

Arrêt

n° 201 194 du 16 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 juillet 2012, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Nivelles.

1.3. Le 12 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, laquelle attestation lui a été délivrée en date du 19 février 2015.

1.4. Le 27 août 2015, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.5. Le 22 septembre 2015, le requérant a été condamné à quinze ans de réclusion par la Cour d'Assises de Bruxelles.

1.6. Le 8 juillet 2016, le requérant a, à nouveau, été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Saint Gilles.

1.7. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12.01.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

A l'appui de sa demande, il a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises de «DEMO-RO » ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.02.2015. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que, selon l'Inasti, l'intéressé n'est plus affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 23.09.2014, à savoir depuis le début de son affiliation. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Interrogé par courrier en date du 15.06.2016 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a produit aucune réponse. Il ne fournit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [M.F.C.].

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine ».

1.8. Le 6 septembre 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de vingt ans par la partie défenderesse, décisions à l'encontre desquelles il a introduit un recours devant le Conseil de céans qui les a annulées au terme d'un arrêt n° 201 195 du 16 mars 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie, des droits de la défense et du droit d'être entendu (principes de droit belge et de droit européen) ».

2.1.1. Dans une première branche et après avoir rappelé la portée des dispositions et principes repris au moyen, le requérant expose ce qui suit : « La partie défenderesse méconnait l'article 42bis, et particulièrement l'article 42bis par. 1 al. 1, de la loi du 15.12.1980, ainsi que les obligations de motivation, en droit et en fait, dès lors qu'elle motive sa décision en référence à l'article 42bis § 1^{er} al. 1, lequel prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque l'étranger concerné « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, » (nous soulignons), sans que la motivation n'expose en quoi [il] ne remplirait plus les conditions visées à l'article 40bis, §4 al. 2 (à savoir, disposer de «ressources suffisantes » afin de ne pas constituer « une charge pour le système d'aide sociale du Royaume », et disposer d'une « assurance maladie »).

L'article 42bis par. 1 al. 2 insiste d'ailleurs aussi sur l'analyse de la « charge » que constituerait le citoyen de l'Union concerné, « pour l'application de l'alinéa 1er ».

Les affirmations selon lesquelles que (sic) [il] ne serait « plus affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 23.09.2014, à savoir depuis le début de son affiliation », et « qu'il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour », et qu'il ne remplirait plus « les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant », de même que les autres motifs de la décision, ne suffisent pas à motiver valablement l'application qui est faite de l'article 42bis par. 1 al. 1 de la loi du 15.12.1980, puisqu'ils ne portent que sur une partie des conditions permettant de [lui] retirer le séjour, et non sur toutes les conditions, que le législateur a prévu de manière cumulative (cf utilisation du terme « et ») ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant relève ce qui suit : « La partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu et le devoir de minutie, en ne [le] mettant pas en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective avant la prise de décision. Non seulement le courrier auquel il est fait référence dans la décision a été envoyé à une adresse où [il] ne résidait plus, alors que l'Etat belge devait savoir où [il] résidait puisqu'il était détenu (au sein d'un établissement qui appartient et est géré par l'Etat belge) sur la base d'une décision prise au nom de l'Etat belge, mais en outre, selon les termes de la décision, le courrier en question ne portait que sur « la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus », et non sur la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments pertinents qui s'opposeraient à une décision de fin de séjour que la partie défenderesse se proposait de prendre (notamment quant à savoir s'il risque de constituer une charge déraisonnable pour le système, s'il dispose d'autres ressources et non uniquement des « revenus », s'il dispose d'une assurance maladie, s'il a des éléments spécifiques relatifs à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturel (sic) (...) cf art 42bis précité).

Si les normes et principes en cause avaient été respectés, et qu'[il] avait été mis en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective, il aurait notamment pu souligner qu'il est privé de liberté à l'insu de sa volonté, qu'il poursuit les démarches pour s'inscrire au chômage (ce qui sera finalisé début 2017 - voy. l'attestation en annexe), qu'il poursuit les démarches pour se former (ce qui sera finalisé dès le début de l'année 2017 - voy. la copie du contrat de formation en annexe), qu'il travaillait effectivement comme indépendant avant son incarcération, que son épouse et son enfant viennent le voir régulièrement en prison (liste des visites en annexe), qu'ils comptent s'installer en Belgique, qu'il a des amis en Belgique, que la situation économique en Roumanie est extrêmement mauvaise (revenu mensuel moyen de 250 EUR) et lui serait néfaste, qu'il ne perçoit pas d'aides du système d'assurance sociale belge, le fait qu'il a des tantes en Belgique, (...) autant d'éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 42bis al. 2 et 3 de la loi du 15.12.1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité en date du 12 janvier 2015 et obtenu en date du 19 février 2015 une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant sur la base de l'article 40 de la loi qui dispose, entre autres, comme suit :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

[...].

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 42bis de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, **ou** (le Conseil souligne), dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

[...] ».

En l'espèce, il ressort clairement que le requérant, qui a obtenu un titre de séjour en tant que travailleur indépendant, n'est visé que par la première hypothèse envisagée par l'article 42bis de la loi, c'est-à-dire qu'il « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, [de la loi] », mais qu'il n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle ne s'applique qu'aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o » de la loi, à savoir les ressortissants de l'Union qui disposent de ressources suffisantes ou qui sont étudiants.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de la charge déraisonnable que le requérant pourrait ou non constituer pour le système d'aide sociale du Royaume ou au regard du fait qu'il disposerait ou non d'une assurance maladie, ces conditions ne lui étant pas applicables et n'étant pas cumulatives contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, l'article 42bis précité portant le terme « ou » et non « et ».

Pour le surplus, le Conseil observe encore que le requérant ne conteste pas ne plus être un travailleur indépendant en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour.

La première branche du moyen unique n'est par conséquent pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 15 juin 2016, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier libellé comme suit :

« En date du 12.01.2015, vous avez été mis(e) en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Or, à l'examen de votre dossier, il appert que vous ne semblez plus répondre aux conditions mises à votre séjour.

Nous envisageons dès lors de mettre fin à votre séjour.

Pourriez-vous, dans le mois de la présente, nous produire :

- soit la preuve que vous exercez une activité salariée (...)
- soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail (...)
- soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant (...)
- soit la preuve que vous disposez de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de votre partenaire
- soit la preuve que vous êtes étudiant (...)

Conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, § 1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, § 1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves. (...) ».

Il ressort dès lors de la lecture du courrier précité que l'affirmation du requérant, selon laquelle « le courrier en question ne portait que sur « la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus », et non sur la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments pertinents qui s'opposeraient à une décision de fin de séjour que la partie défenderesse se proposait de prendre », manque de toute évidence en fait.

Quant au grief adressé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait adressé ledit courrier du 15 juin 2016 à son domicile alors qu'il était incarcéré en prison, le Conseil fait bien l'argumentaire de la partie défenderesse exposé dans sa note d'observations selon lequel « il ressort de l'historique des données du Registre National que la partie requérante est « domiciliée » à la prison de Saint-Gilles à dater du 8 juillet 2016, soit postérieurement à l'envoi du courrier (pièce 10). En

conséquence, lors de l'envoi du courrier (...), l'adresse de la partie requérante était bien celle reprise sur le courrier. Ce n'est que le 8 juillet 2016 que l'adresse de la partie requérante a été modifiée ».

Il s'ensuit que la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7^o, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT